



**VOS REF** PA 038 565 21 1 0002  
**NOS REF** LE-CML-GMR DAU-2021-199  
**INTER-LOCUTEUR** Muriel NESPOULOUS  
**TÉLÉPHONE** 04 38 70 13 29 / 06 62 86 19 99  
**MAIL** muriel.nespoulous@rte-france.com  
**OBJET** 379 Rue Louis Armand à VOREPPE

Mairie de VOREPPE  
1 Place Charles de Gaulle  
A l'attention du service ADS  
CS 40147  
38341 VOREPPE Cedex

Seyssinet Pariset, le 20/05/2021

Avec Accusé de Réception

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis pour avis la demande de Permis d'Aménager déposée par la société TERRITOIRES 38 concernant les parcelles situées sur le territoire de la commune de VOREPPE et cadastrées section BN et numéros 267 et 270.

Nous vous confirmons que ces parcelles se situent à proximité immédiate de la liaison aérienne à 63kV LES GORGES PRE DE L'HERBE VOREPPE.

Les liaisons souterraines à 63kV LES GORGES PRE DE L'HERBE VOREPPE et GORGES MOIRANS VOREPPE présentes sur le site ont été rétrocédées à l'organisme EPFL du Dauphiné comme en atteste la convention jointe à cette réponse.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, **il s'avère que le projet devra respecter la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).**

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n°65-48 du 8 janvier 1965.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Pour les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
- Pour tout projet de construction à proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres pour tous les ouvrages, étant précisé que cette distance doit être dans tous les cas augmentée pour tenir compte de l'effet du vent sur les câbles conducteurs (notée "zone de protection" sur le plan profil en long). Les distances précitées devront être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et s. du Code du travail).
- Une hauteur de surplomb de 8 mètres minimum entre les conducteurs et les voies de circulation (Arrêté Interministériel du 2 avril 1991 – Article 24).
- **Enfin, nous vous serions gré d'indiquer au pétitionnaire qu'aucune grue ou engin ne pourra pénétrer dans les zones de protection (y compris en cas de basculement) et aucun surplomb de nos ouvrages pendant ou après les travaux, ne pourra être autorisé.**
- **Tous les moyens devront être employés pour informer l'ensemble du personnel des risques liés à la présence de notre ligne électrique au-dessus du chantier.**
- Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, RTE doit être informé des travaux entraînant une modification du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35,00 mètres des massifs de fondations du pylône.

Les massifs de fondations du pylône ne devront être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

**Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc...), les courants écoulés par la prise de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.**

- **Pour les réseaux secs :**

Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de 4 mètres des massifs du pylône n°7BIS

(réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de 8 mètres des massifs du pylone n°7Bis (coffret et alimentation téléphonique).

Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de 4 mètres des massifs du pylone n°7Bis.

- **Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :**

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne devront être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

- **Pour les plantations :**

Toute végétation sous ou à proximité de la ligne électrique aérienne doit être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de la ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Cette végétation sera élaguée ou coupée **par les soins de RTE**, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne puissent venir à moins de 5 mètres des câbles conducteurs ou des pylônes.

Ces plantations doivent être des espèces à croissance verticale limitée, ce qui exclut les arbres de haut jet.

- **Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, ...):**

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 2 mètres des massifs de fondations du pylône 7Bis. Les piquets implantés à une distance inférieure à 7 mètres des massifs de fondations du pylône 7Bis, doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, il conviendra de prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

- **Pour les jeux :**

Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.

**En ce qui concerne l'implantation des panneaux photovoltaïques sous l'emprise de la ligne, nous attirons votre attention sur les prescriptions suivantes, qui devront être respectées par le pétitionnaire, ainsi que sur certaines contraintes liées à la mise en place de panneaux photovoltaïques à proximité directe de notre ouvrage :**

- Pour les panneaux qui seront installés directement sous l'emprise de la ligne, la présence de celle-ci ne pourra être mise en cause pour un quelconque dysfonctionnement de l'installation (ombre de câble, du pylône, perturbations...).
- En cas d'évènements météo exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher ensuite par morceaux importants. Si les structures sont sensibles à ce genre de phénomène nous suggérons soit de les adapter soit d'éviter de les positionner sous les câbles de la ligne.
- Une rupture exceptionnelle de conducteur pourrait endommager les panneaux.
- Lors des travaux de maintenance sur notre ouvrage (avec mise au sol des câbles) la présence de structures sous la ligne sera une contrainte.  
De plus, les opérations de maintenance lourde ou interventions d'urgences (remplacement de composants) pourraient conduire à mettre en œuvre des systèmes de protection des panneaux voir un démontage de ces derniers.

**Accès aux ouvrages de RTE :**

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tous moments, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation de cet ouvrage.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Un extrait de Profil en Long des ouvrages électriques.
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.

Vous trouverez ci-joint, à cet effet :

- Les Extraits de Profils en Long des ouvrages pré-cités
- Un document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, ENGIE, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

P/O Le Directeur du G.M.R. DAUPHINE  
Alexandra TIVERRIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

PJ: celles annoncées  
Copie(s): APPUIS